



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des paiements directs

Molkereistrasse 23
3052 Zollikofen
+41 31 636 13 60
info.adz@be.ch
www.be.ch/LANAT
www.gelan.ch/fr/home

Notice du 1^{er} juillet 2024

Information sur le changement d'exploitant·e agricole

Exploitant·es et exploitants ayant droit aux contributions

Les exploitant·es et exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse, qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions et qu'ils remplissent les exigences en matière de formation. L'exploitant·e ou l'exploitant doit en principe être propriétaire ou fermier de l'exploitation et déclarer le revenu agricole au titre de revenu d'une activité indépendante dans la déclaration fiscale et pour les contributions AVS ([art. 3, al. 1 OPD](#) et [art. 2, al. 1 OTerm](#)).

Personnes morales

Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (Sàrl.) ou d'une société en commandite ayant son siège en Suisse ont droit aux paiements directs si elles détiennent une participation minimale au capital et aux droits de vote ([art. 3, al. 2 OPD](#)).

Exigences concernant la formation ([art. 4 OPD](#))

Les exploitant·es et exploitants doivent avoir suivi l'une des formations suivantes :

- formation initiale dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou formation supérieure dans ces professions ou
- formation de paysanne sanctionnée par un brevet ou
- toute autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une AFP ou un CFC complétée par une formation continue agricole (cours OPD) ou une attestation d'une activité pratique agricole exercée pendant au moins trois ans.

Une dérogation aux exigences de formation s'applique pour les exploitations situées en région de montagne et ayant moins de 0,5 UMOS, pour l'héritière, l'héritier ou la communauté héréditaire pendant au plus trois ans suivant le décès de l'exploitant·e ou de l'exploitant ainsi que pour la conjointe ou le conjoint qui reprend à son compte l'exploitation au moment où l'exploitant·e ou l'exploitant actuel atteint l'âge de la retraite, pour autant qu'elle ou il a travaillé pendant au moins dix ans dans l'exploitation.

Collectivités

En cas d'exploitation commune par plusieurs personnes (conjoint·e, communauté d'exploitation entre générations), les exigences de formation doivent être remplies par l'ensemble des co-exploitantes et co-exploitants.

Délai et annonce du changement d'exploitante ou d'exploitant : 30 novembre

Afin de garantir le traitement de votre cas dans les temps pour le recensement au jour de référence et la planification des contrôles, vous devez annoncer le changement d'exploitante ou d'exploitant le plus tôt possible. Les changements prévus au 1^{er} janvier doivent donc être annoncés au Service des paiements directs **entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre**, et au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Exception : pour les exploitations qui changent de responsable après le 31 janvier, le changement peut être annoncé jusqu'au 1^{er} mai de l'année de contributions.

Veuillez envoyer le **formulaire** rempli, imprimé, **signé** par toutes les parties et **accompagné des annexes**, scannés à info.adz@be.ch ou par la poste à l'adresse :

Office de l'agriculture et de la nature
Service des paiements directs
Molkereistrasse 23
3052 Zollikofen

Annexes

Le formulaire « Changement d'exploitant·e » doit être accompagné des documents suivants :

- Copie de l'attestation de **formation agricole** ou d'une autre formation professionnelle initiale avec attestation de la pratique agricole.
- Copie de la lettre de bienvenue de la Caisse de compensation du canton de Berne en tant que personne exerçant une activité indépendante dans le **domaine de l'agriculture**.
- Copies des **contrats d'achat ou de fermage** (sauf dans le cas de la transmission à la/au conjoint·e lorsque l'exploitant·e a atteint l'âge de la retraite).
- En outre, pour les **personnes morales** : extrait du registre du commerce, statuts, parts de capital et attestation d'inscription en tant qu'employeur dans le domaine de l'agriculture auprès de la Caisse de compensation du canton de Berne.

Afin que nous puissions procéder au changement, l'attestation de la formation agricole doit impérativement être jointe au formulaire. Les autres documents (attestation de la caisse de compensation, contrats d'achat ou de fermage) peuvent être envoyés ultérieurement, mais **au plus tard le 15 mai**.

Important : sans attestation de formation agricole et sans confirmation d'affiliation à la Caisse de compensation du canton de Berne, aucune contribution ne sera versée !

Coordonnées de paiement

Le nom de la ou du titulaire du compte doit correspondre au nom de l'exploitante ou de l'exploitant. En cas de collectivité, le compte doit être libellé aux noms des co-exploitantes et co-exploitants.

Numéro Agate, numéro BDTA et numéro d'exploitation cantonal

Les données de la nouvelle exploitante ou du nouvel exploitant sont transférées dans Agate. La nouvelle exploitante ou le nouvel exploitant reçoit un **numéro Agate personnel** lui permettant de se connecter à GELAN et à la BDTA. Le numéro d'exploitation cantonal et le numéro BDTA ainsi que les animaux enregistrés dans cette dernière sont repris par la nouvelle exploitante ou le nouvel exploitant.

Recensement GELAN

L'inscription aux différents types de paiements directs et aux PER a lieu au moment du recensement d'automne, en septembre. En cas de changement d'exploitante ou d'exploitant, les données de la prédécesseuse ou du prédécesseur sont reprises. Il est possible d'adapter les programmes annoncés jusqu'au recensement au jour de référence. Pour ce faire, veuillez prendre contact directement avec le Service des paiements directs par courriel (info.adz@be.ch) ou par téléphone (031 636 13 60).

La nouvelle exploitante ou le nouvel exploitant peut modifier l'attribution des surfaces lors du recensement au jour de référence.

Reprise d'une exploitation supplémentaire

La reprise d'une exploitation supplémentaire doit être annoncée **jusqu'au 30 novembre de l'année précédente** afin qu'aucun mandat de contrôle ne soit émis inutilement et que les surfaces puissent être transmises à temps pour le recensement au jour de référence. Les exploitantes et exploitants ayant déjà droit aux paiements directs n'ont pas besoin de joindre les attestations de formation et de la caisse de compensation. Ils doivent cependant impérativement faire parvenir les contrats d'achat ou de fermage (le 15 mai au plus tard).

Veuillez en outre indiquer dans la rubrique « Remarques » du formulaire si vous reprenez aussi l'élevage et le cheptel.

Bases légales

Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13)

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm ; RS 910.91)

Questions ou doutes ?

N'hésitez pas à vous adresser directement au Service des paiements directs, par téléphone au **031 636 13 60** ou par courriel à info.adz@be.ch. Nous sommes à votre disposition.